

Québec, le 19 mai 2020

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Taux de remboursements applicables
à une administration hospitalière
N/Réf. : 18-043696-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Interprétation demandée

Vous souhaitez connaître la méthode de calcul à appliquer pour déterminer le montant de remboursement auquel une administration hospitalière, qui est une institution publique, a droit relativement à un bien ou à un service pour sa période de demande, notamment aux fins du calcul du remboursement additionnel de 33 % de la taxe exigée non admise au crédit (TENAC) prévu au paragraphe 259(4.1) de la LTA.

De plus, vous souhaitez obtenir des précisions sur l'application du paragraphe 259(14) de la LTA pour une administration hospitalière.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Méthode de calcul du remboursement

En vertu du paragraphe 259(4.1) de la LTA, le pourcentage du remboursement de la TENAC d'une administration hospitalière relativement à un bien ou un service pour une période de demande est augmenté de 33 % (pour atteindre 83 %) selon la mesure dans laquelle elle avait l'intention, au moment donné, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre soit de l'exploitation d'un hôpital public, soit de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la

réalisation de fournitures en établissement, soit de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures connexes ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile.

En raison du paragraphe 259(4.1) de la LTA, l'organisme doit répartir ses dépenses entre ses activités exercées à titre d'administration hospitalière et ses autres activités pour une période de demande, le tout, suivant une méthode juste et raisonnable qu'il devra déterminer.

Paragraphe 259(14) de la LTA

Le paragraphe 259(14) de la LTA prévoit ce qui suit :

« Pour l'application du présent article, la personne qui engage la totalité ou la presque totalité de la taxe qui entre dans le calcul du montant de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou un service pour sa période de demande en sa qualité d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe est réputée avoir engagé la totalité de la taxe qui entre dans le calcul de ce montant dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe, selon le cas. »

En vertu du paragraphe 259(14) de la LTA, la personne qui engage la totalité ou la presque totalité de la taxe qui entre dans le calcul du montant de la TENAC relativement à un bien ou un service pour sa période de demande en sa qualité d'administration hospitalière est réputée avoir engagé la totalité de la taxe qui entre dans le calcul de ce montant dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration hospitalière.

Un examen des faits devra être effectué pour chaque période de demande afin de déterminer si ce paragraphe peut recevoir application pour un bien ou un service donné durant la période.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite, sous réserve du taux de remboursement applicable, est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public